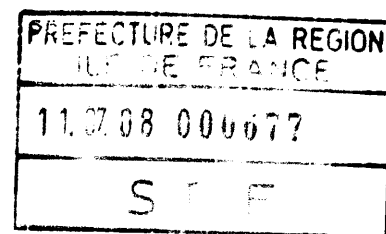


Délibération n° 2008/0467

Séance du 9 juillet 2008



**Avenant n° 1
au contrat d'exploitation de services réguliers
routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et l'entreprise T.R.A**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération n° 2007/0357 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à l'exploitation de lignes du réseau départemental d'autobus en Seine Saint Denis par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles »;

VU la délibération n° 2007/0353 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+.

VU le rapport n° 2008/0467 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant au contrat d'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et l'entreprise T.R.A.

Article 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant avec l'entreprise T.R.A.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 11 Avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par **Sophie MOUGARD** en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 13 décembre 2006,

Ci-après dénommé le « STIF »,
d'une part,

ET

Nom de l'entreprise : **T.R.A**

Adresse : _____

Code STIF : _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,
d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat d'exploitation afin de prendre en compte la mise en place du ticket t+ et la suppression du ticket t. En effet, la mise en place du ticket t+ nécessite des modifications au niveau des formules de compensation du ticket t et de la méthode de calcul de ses recettes directes.

ARTICLE II

La mention « ticket t+ » se substitue à la mention « ticket t » dans le contrat d'exploitation.

ARTICLE III

L'article 27 est modifié et rédigé comme suit :

Article 27 - Compensations au titre du ticket t+

La compensation a trois composantes cumulatives. Le STIF compense à l'Entreprise :

- la reconstitution de la recette du ticket demi-tarif au niveau du prix public du ticket vendu en carnet (compensation du 1/2 tarif) ;
- les montants correspondant aux sections parcourues au delà de deux sections (compensation sectionnement) ;
- les montants correspondant à la différence entre la compensation de deux sections et le prix public du ticket pour les premières validations et à la compensation de deux sections pour les secondes validations et suivantes (compensation tarifaire).

Les compensations sont fondées sur un nombre de tickets connu par la validation des titres de transport et par l'émission de titres à partir du pupitre.

1) Compensation du 1/2 tarif

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$D * (P - P')$$

2) Compensation sectionnement

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A + 1,28 \times (A' + A'')] \times Ks \times (Sco - 2) \times (0,78/0,89)$$

3) Compensation tarifaire

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A \times (Kv + Ks \times 2) - B \times P] + [A' \times (Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - B' \times Pu] \\ + A'' \times [(Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - Pa]$$

Avec :

- D est la somme des premières validations des tickets demi-tarif ;
- A est la somme des validations des tickets plein tarif ou demi-tarif vendus en carnet ;
- A' est la somme des validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- A'' est la somme des tickets d'accès à bord (modules émis) ;
- B est la somme des premières validations des tickets, plein tarif ou demi-tarif, vendus en carnet ;
- B' est la somme des premières validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- P est le prix du ticket plein tarif vendu en carnet ;
- P' est le prix du ticket demi-tarif ;
- Pu est le prix du ticket à l'unité vendus hors des bus ;
- Pa est le prix du ticket d'accès à bord ;
- Kv et Ks sont les valorisations « voyageur » et « section » du BH
- Sco est le sectionnement moyen carte Orange de la ligne pris en compte dans la facture mensuelle carte Orange de janvier de l'année de la compensation. Cette valeur est donc invariable au cours d'une même année. Elle est plafonnée n sections pour les lignes ayant des paliers tarifaires – n étant le nombre de sections d'un palier tarifaire ;
- 0,78 (= 2,78 - 2) ; 2,78 étant la valeur moyenne du sectionnement de l'enquête « ticket t » de 2005 revalorisée pour les lignes exploitées par les entreprises privées ;
- 0,89 (= 2,89 - 2) ; 2,89 étant le sectionnement moyen de référence pour les cartes orange compensées en avril 2005 pour les lignes exploitées par les entreprises privées.

Les modalités détaillées des compensations figurent à l'annexe 17.

Le coefficient de 1,28 constitue une majoration de compensation accordée pour tenir compte des coûts spécifiques de la vente à bord.

Article IV : le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'entreprise T.R.A, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conclu pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2011 inclus.

Article V : toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 14 septembre 2007 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise